|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/9/2  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 12 février 2016 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Neuvième session**

**Genève, 17 – 20 mai 2016**

Rapport sur la vingt‑troisième réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. L’annexe du présent document contient le résumé établi par le président de la vingt‑troisième Réunion des administrations internationales du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Santiago (Chili) du 20 au 22 janvier 2016. L’annexe II du résumé contient le résumé présenté par le président de la sixième session informelle du sous‑groupe chargé de la qualité de la PCT/MIA qui a eu lieu à Santiago les 18 et 19 janvier 2016, juste avant la Réunion des administrations internationales.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du résumé établi par le président de la vingt‑troisième Réunion des administrations internationales du PCT (document PCT/MIA/23/14), reproduit dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

## Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

## Vingt‑troisième session, Santiago, 20 – 22 janvier 2016

Résumé présenté par le président

*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/MIA/23/14)*

# Introduction

1. La vingt‑troisième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci‑après dénommée “réunion”) s’est tenue à Santiago du 20 au 22 janvier 2016.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ci‑après étaient représentées à cette réunion : Institut des brevets de Visegrad, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office finlandais des brevets et de l’enregistrement, Office indien des brevets, Office suédois des brevets et de l’enregistrement et Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent).
3. La liste des participants figure dans l’annexe I du présent document.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la réunion

1. M. John Sandage, vice‑directeur général de l’OMPI, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général. Dans ses observations liminaires, il a remercié en particulier l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI) d’accueillir la réunion, souligné les principales réalisations de l’INAPI depuis sa création en 2009, notamment l’adhésion au PCT en 2009 et sa nomination en qualité d’administration internationale en 2012, et mis en exergue le rôle du partage du travail entre les offices et l’importance du PCT dans ce contexte.
2. M. Maximiliano Santa Cruz, directeur national de l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI), a souhaité la bienvenue aux participants de la première Réunion des administrations internationales à se tenir au Chili. Dans ses observations liminaires, il a notamment mis en exergue le rôle du PCT en tant qu’épine dorsale du système international des brevets et, soulignant l’excellente coopération des États membres dans leurs efforts pour améliorer le système, a affirmé qu’il constituait un excellent exemple de bon fonctionnement d’un cadre multilatéral.
3. M. Luis Felipe Céspedes, ministre de l’économie, du développement et du tourisme du Chili, a pris la parole dans l’après‑midi du 20 janvier 2016. Dans sa déclaration, il a notamment souligné l’importance de l’innovation comme moteur de la croissance et de l’augmentation la productivité pour un pays comme la Chine, et le rôle joué et les réalisations obtenues par l’INAPI au cours des six années seulement écoulées depuis sa création en 2009.

# Point 2 de l’ordre du jour : élection d’un président

1. La réunion a été présidée par M. Maximiliano Santa Cruz, directeur national l’Institut national de la propriété industrielle du Chili.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

1. Les participants ont adopté l’ordre du jour tel qu’il figure dans le document PCT/MIA/23/1 Rev.

# Point 4 de l’ordre du jour : statistiques concernant le PCT

1. Les participants de la réunion ont pris bonne note de l’exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).

# Point 5 de l’ordre du jour : QUESTIONS DÉCOULANT DU SOUS‑GROUPE CHARGÉ DE LA QUALITÉ

## a) qualitÉ

1. Aucune administration n’est intervenue sur ce point de l’ordre du jour.

## b) nomination d’administrations

1. Aucune administration n’est intervenue sur ce point de l’ordre du jour.

## c) questions diverses

1. Aucune administration n’est intervenue sur ce point de l’ordre du jour.

## d) approbation du rapport du sous‑groupe chargé de la qualité et des recommandations concernant ses travaux futurs

1. La réunion a pris note en l’approuvant du résumé établi par le président du sous‑groupe chargé de la qualité reproduit à l’annexe II du présent document, a fait siennes les recommandations contenues dans ledit résumé et a approuvé le renouvellement du mandat du sous‑groupe, dont sa convocation en réunion physique en 2017.

# Point 6 de l’ordre du jour : reNouvellement de la nomination d’administrations internationales existantes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/9.
2. Une administration a indiqué qu’il était essentiel que les administrations prouvent au Comité de coopération technique du PCT (CTC) qu’elles satisfaisaient aux exigences minimales pour la nomination en fournissant des informations sur la base de celles proposées dans le formulaire de demande examiné par le sous‑groupe chargé de la qualité.
3. Une administration a suggéré de préciser le libellé de l’article 4 de l’accord type couvrant les éléments ne faisant pas l’objet d’une recherche par l’administration internationale.
4. Une administration a suggéré de prévoir un processus d’examen collégial en vertu duquel la documentation soumise pour le renouvellement de la nomination d’une administration serait passée en revue par une ou plusieurs autres administrations en vue de vérifier sa conformité avec les exigences en matière de documentation minimale prévues à la règle 36.1.ii).
5. Une administration a suggéré que le renouvellement de la nomination soit traité conformément aux exigences prévues par les règles actuelles afin d’éviter d’accroître la charge de travail des administrations internationales existantes.
6. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/9.

# Point 7 de l’ordre du jour : services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/6.
2. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur cette question se sont dites très satisfaites des divers services électroniques offerts par le Bureau international pour faciliter le fonctionnement efficace et rationnel des offices agissant en leurs différentes qualités dans le cadre du PCT.
3. Les administrations qui bénéficiaient déjà de la réception des copies de recherche sous forme électronique ont confirmé qu’elles étaient très satisfaites des résultats du projet eSearchCopy et espéraient que davantage d’offices récepteurs participeraient au projet dans l’avenir proche. Une administration a déclaré qu’elle avait commencé un projet pilote avec un certain nombre d’offices récepteurs et qu’elle espérait que ce projet pilote confirmerait les avantages attendus, notamment en termes de communication plus rapide des copies de recherche aux administrations, ainsi que de qualité et de conformité des données. Plusieurs autres administrations qui ne participaient pas encore au projet eSearchCopy ont manifesté un vif intérêt pour y prendre part dans un avenir proche.
4. Les administrations qui, en leur qualité d’offices récepteurs, proposaient le dépôt électronique selon le PCT et utilisaient le système ePCT pour les offices ont aussi fait part de leur profonde satisfaction quant à ces éléments du système ePCT, les dépôts électroniques selon le PCT constituant souvent la majorité des dépôts auprès de ces offices. Une administration, tout en faisant état d’une utilisation très modeste du dépôt électronique selon le PCT à ce stade, principalement en raison du fait qu’elle proposait son propre outil de dépôt électronique, a déclaré qu’elle avait reçu en 2015 plus de 1800 demandes d’examen préliminaire par l’intermédiaire du système ePCT. Une autre administration a indiqué qu’elle était particulièrement satisfaite de la qualité des services de l’équipe du Bureau international chargée du système ePCT ainsi que des communications informelles avec cette équipe.
5. En réponse à une demande d’information sur les priorités des administrations en matière de travaux futurs, plusieurs administrations ont milité en faveur de l’intégration de mécanismes de paiement centralisé des taxes au système ePCT. Toutefois, une administration a fait observer que, dans la mesure où le paiement de la taxe de recherche déclenchait la recherche par l’administration chargée de la recherche internationale, le paiement centralisé des taxes devrait être envisagé avec prudence. Elle a indiqué qu’elle serait favorable, à l’avenir, à un système de compensation qui serait lié au service eSeachCopy en vue d’appuyer les travaux des administrations chargées de la recherche internationale.
6. Parmi les autres priorités indiquées figuraient la mise à disposition des rapports de recherche internationale et des opinions écrites au format XML; le développement des services Web; l’inclusion des documents déposés ultérieurement dans le système ePCT; la question de la sécurité des documents et des données et la compatibilité avec les exigences de la procédure d’examen des différents offices, ainsi que l’accès des offices désignés à la demande internationale et aux documents connexes en cas d’ouverture anticipée de la phase nationale, et notamment avant la publication internationale.
7. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/6.

# Point 8 de l’ordre du jour : partage efficace des travaux outre les rapports internationaux

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/2.
2. Les administrations qui participaient déjà au système WIPO CASE en qualité d’office ayant accès ou d’office fournisseur ont fait part de leur adhésion sans réserve à ce système, soulignant son potentiel en tant que plate‑forme mondiale donnant accès à l’information relative à la recherche et à l’examen sur les demandes nationales et internationales, et facilitant ainsi le partage du travail entre les offices, et ont vivement encouragé les autres administrations à les rejoindre. Plusieurs administrations ont remercié en particulier l’Office des brevets du Japon pour les efforts déployés par celui‑ci en vue de relier la plate‑forme du portail unique de l’IP5 au système WIPO CASE.
3. Plusieurs administrations qui ne participaient pas encore au système WIPO CASE, ou qui n’y participaient pas à la fois en tant qu’office ayant accès et office fournisseur, ont exprimé l’intention de le faire dans un avenir proche.
4. Une administration a suggéré d’envisager la possibilité d’utiliser le système WIPO CASE pour le transfert sécurisé des documents relatifs au service de coopération internationale en matière d’examen (ICE) de l’OMPI et s’est proposée de participer à tout projet pilote à cet égard. Elle a également suggéré d’améliorer l’accès au matériel de formation existant concernant le système WIPO CASE sur le site Web de l’OMPI. Une autre administration a suggéré que le Bureau international se concentre sur l’accessibilité et la facilité d’utilisation du système WIPO CASE compte tenu de l’augmentation de la demande et de l’utilisation.
5. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/2.

# Point 9 de l’ordre du jour : promouvoir le lien entre la phase internationale et la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/8.
2. L’Office des brevets du Japon (JPO) a présenté un exposé[[2]](#footnote-3) sur le “Manuel de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à l’Office des brevets du Japon”, qui avait été publié en japonais et en anglais en octobre 2015 et mis à disposition sur le site Web du JPO[[3]](#footnote-4). Cet exposé a également mis en exergue deux des mesures évoquées dans l’annexe du document PCT/MIA/23/8, à savoir a‑2) “lors de la citation de documents de brevet rédigés dans d’autres langues que l’anglais, indiquer la partie correspondante des documents de la famille de brevets rédigés en anglais, s’il en existe”, et b‑4) “conduire également des recherches sur les objets non considérés comme brevetables en vertu de sa propre législation nationale en matière de brevets”. S’agissant de la première mesure, le JPO souhaitait la voir incorporée dans les meilleurs délais dans les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, comme cela avait été indiqué à la vingt‑deuxième Réunion des administrations internationales en 2015.
3. Les administrations qui se sont exprimées sur cette question se sont félicitées de l’initiative prise par l’Office des brevets du Japon de recueillir les observations et commentaires d’autres administrations concernant les mesures susceptibles de resserrer le lien entre les phases internationale et nationale de la procédure du PCT. Plusieurs administrations ont toutefois souligné les limitations actuelles découlant des législations nationales qui empêchaient la mise en œuvre de certaines des mesures proposées. Une administration a exprimé des préoccupations concernant la charge de travail supplémentaire excessive qui pourrait peser sur les examinateurs dans la phase internationale.
4. L’Office européen des brevets a informé la réunion qu’il avait publié des directives sur le PCT à l’intention des examinateurs, qui expliquaient comment les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international étaient mises en œuvre à l’Office européen des brevets. Les demandes selon le PCT étaient traitées de manière intégrée avec les demandes selon la Convention sur le brevet européen, l’opinion de l’Office européen des brevets étant prise en considération et les deux procédures étant instruites par le même examinateur.
5. IP Australia a informé la réunion qu’il avait lancé le même mois un essai dans le cadre duquel le déposant entrant dans la phase nationale était invité à prendre en considération l’opinion écrite ou le rapport de recherche internationale et le rapport d’examen préliminaire international avant l’ouverture de la phase nationale en apportant des modifications ou en formulant des observations sur l’opinion ou le rapport. Cet essai se déroulerait au moins jusqu’à la fin de 2016.
6. La réunion est convenue que l’Office des brevets du Japon devrait collaborer avec le Bureau international pour examiner les commentaires reçus sur les mesures exposées dans l’annexe du document PCT/MIA/23/8, en vue de regrouper les mesures et de promouvoir une sélection qui avait recueilli une large adhésion de la part des administrations.

# Point 10 de l’ordre du jour : transmission par l’office récepteur des résultats de recherche ou de classement antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/3.
2. Les administrations ont appuyé les modifications du règlement d’exécution du PCT proposées dans le document, soulignant qu’elles répondraient de manière appropriée au conflit apparent entre, d’une part, la règle 23*bis*.2.a) et, d’autre part, l’article 30.2)a) applicable en vertu de l’article 30.3) et la règle 94.1*bis*, et renforceraient ainsi la clarté pour les offices récepteurs. Plusieurs administrations ont fait état de la nécessité de préciser cette question dans les Directives à l’usage des offices récepteurs.
3. Plusieurs administrations ont exprimé l’intention de notifier au Bureau international l’incompatibilité de la règle 23*bis* avec leur législation nationale, indépendamment de la modification supplémentaire de la règle 23 proposée dans le document.
4. Suite aux questions de plusieurs administrations, le Bureau international a déclaré qu’il se ferait un plaisir d’examiner de manière plus approfondie la suggestion tendant à modifier le formulaire de requête en vue d’ajouter éventuellement une case à cocher permettant au déposant d’indiquer qu’il autorise la transmission par l’office récepteur des résultats de recherches et de classements antérieurs à l’administration chargée de la recherche internationale.
5. En réponse à la question d’une administration qui souhaitait savoir si la transmission des résultats de recherches et de classements antérieurs entre offices utilisant le système eSearchCopy pouvait s’effectuer indépendamment des copies de recherche, le Bureau international a indiqué qu’il fournirait des précisions sur la procédure à suivre par les offices récepteurs.
6. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/3 et accueilli avec satisfaction l’intention du Bureau international de soumettre à l’examen du Groupe de travail du PCT les modifications qu’il était proposé d’apporter au règlement d’exécution du PCT.

# Point 11 de l’ordre du jour : PCT Direct – un nouveau service pour renforcer l’utilisation du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/13.
2. Plusieurs administrations ont exprimé leur intérêt pour le nouveau service offert par l’Office européen des brevets, soulignant le rôle qu’il pouvait jouer s’agissant de renforcer le lien entre la recherche et l’examen menés sur une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale et la phase internationale de la procédure PCT.
3. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/13 et invité l’Office européen des brevets à tenir les administrations informées à leurs futures réunions de son expérience du nouveau service

# Point 12 de l’ordre du jour : recherche et examen en collaboration – troisième projet pilote

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/12.
2. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et l’Office coréen de la propriété intellectuelle, administrations qui avaient toutes deux participé aux phases 1 et 2 du projet pilote sur la recherche et l’examen en collaboration, ont déclaré qu’ils envisageaient de participer également à la troisième phase, étant donné que les deux premiers projets pilotes avaient produit des premiers résultats prometteurs. Dans ce contexte, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a également fait état des projets pilotes de recherche en collaboration qu’il menait à la fois avec l’Office des brevets du Japon et l’Office coréen de la propriété intellectuelle.
3. Une administration a estimé que, avant de lancer la phase 3, il convenait d’analyser correctement les phases 1 et 2 du projet pilote et de régler un certain nombre de questions telles que celles relatives aux taxes, au nombre de demandes à traiter lors de la prochaine phase et à certains problèmes opérationnels.
4. En réponse à la demande d’une administration, l’Office européen des brevets a précisé que les déposants n’auraient pas le choix des administrations internationales censées établir le rapport de recherche internationale en collaboration. Il a également précisé le lien entre ce projet pilote et le système existant de recherche internationale supplémentaire, indiquant que la recherche et l’examen en collaboration étaient censés compléter le système de recherche internationale supplémentaire plutôt que le remplacer.
5. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/12.

# Point 13 de l’ordre du jour : améliorations à apporter à la recherche Internationale supplémentaire

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/4.
2. Les administrations ont appuyé la modification du délai imparti pour demander une recherche internationale supplémentaire consistant à le porter de 19 à 22 mois à compter de la date de priorité, ce qui correspondrait au délai pour le dépôt d’une demande d’examen préliminaire international.
3. Certaines administrations ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité de demander une recherche internationale supplémentaire sur des revendications modifiées. Ces préoccupations avaient notamment trait au fait qu’une telle recherche supplémentaire serait contraire à l’intention initiale tendant à limiter la recherche supplémentaire aux collections nationales ou aux documents rédigés dans certaines langues, au fait que l’objet éventuellement modifié devrait déjà faire l’objet d’une recherche en vertu du paragraphe 15.25 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international et à la valeur additionnelle limitée que cette possibilité apporterait par rapport à l’examen prévu au chapitre II.
4. Certaines administrations ont indiqué que, si une opinion écrite devait être établie dans le cadre de la recherche internationale supplémentaire, cette possibilité devrait être laissée à l’appréciation de l’administration effectuant la recherche supplémentaire. À cet égard, des préoccupations ont également été exprimées quant au risque qu’une telle opinion écrite obligatoire dissuade d’autres administrations de proposer la recherche internationale supplémentaire. Certaines de ces administrations ont aussi fait observer que les administrations établissant une opinion écrite pourraient augmenter les taxes de recherche internationale supplémentaire afin de couvrir le surcroît de travail lié à l’établissement de cette opinion. Une administration a toutefois indiqué qu’elle pourrait être favorable à une modification de la règle 45*bis*.7.e)i) visant à rendre obligatoire l’inclusion d’explications concernant les citations de documents jugés pertinents. Une autre administration a regretté que l’opinion qu’elle offrait déjà avec le rapport de recherche internationale supplémentaire, qui était établi avec le même soin que l’opinion écrite accompagnant la recherche internationale “principale”, ne puisse servir de base à une demande de traitement accéléré selon le Patent Prosecution Highway (PPH). Cette administration a par conséquent suggéré que, à la discrétion de l’administration proposant la recherche internationale supplémentaire, cette opinion soit considérée comme ayant la même valeur que toute autre opinion écrite établie en vertu du chapitre I ou du chapitre II.
5. Une administration qui ne proposait pas la recherche internationale supplémentaire a déclaré qu’elle suivait l’évolution dans ce domaine et continuait de promouvoir ce service auprès des déposants.
6. S’agissant des autres améliorations pouvant être apportées à la recherche internationale supplémentaire, une administration a indiqué qu’elle offrait une réduction des taxes à l’ouverture de la phase nationale pour les demandes sur lesquelles elle avait effectué une recherche internationale supplémentaire et a suggéré que d’autres offices pourraient faire de même. Une autre administration a estimé que l’utilisation de la recherche internationale supplémentaire pourrait augmenter si ce service était proposé par l’une des principales administrations internationales d’Asie.
7. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/4.

# Point 14 de l’ordre du jour : documentation minimale du PCT

## A) Définition et étendue de la documentation de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/5.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole sur ce point se sont félicitées de la réactivation de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT et souligné la nécessité de tenir compte de l’état des technologies numériques dans la recherche électronique.
3. Certaines administrations ont rendu compte des progrès accomplis dans l’établissement de leur propre “fichier d’autorité”, semblable à celui élaboré pour les offices de l’IP5.
4. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada a proposé que toutes les administrations internationales fournissent une liste de l’ensemble des bases de données auxquelles elles avaient accès aux fins de la recherche sur les demandes de brevet.
5. La réunion a décidé que l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT devrait
	1. approfondir les discussions sur les questions dont elle avait déjà été saisie, et
	2. poursuivre l’examen de la proposition de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada dont il est question au paragraphe 62 ci‑dessus.

## B) Ajout de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/10 et un exposé a été présenté par l’Office indien des brevets comme indiqué aux paragraphes 65 à 71.
2. L’Office indien des brevets a rappelé les discussions tenues à la réunion de 2015, durant laquelle des préoccupations avaient été soulevées concernant certaines dispositions du projet d’accord d’accès, en particulier celles concernant les exigences de confidentialité et de non‑divulgation, la nécessité d’exercer un suivi et de produire des rapports statistiques sur l’utilisation des citations émanant de bibliothèque des savoirs traditionnels, les dispositions proposées en matière de résiliation et les répercussions qu’aurait pour une administration chargée de la recherche internationale la perte de l’accès à l’ensemble de la documentation minimale du PCT en cas de résiliation de l’accord d’accès en application des dispositions pertinentes du projet d’accord.
3. S’agissant de la nécessité d’exercer un suivi et de produire des rapports statistiques, à la réflexion, l’Office indien des brevets ne souhaitait plus maintenir ces exigences et modifierait le projet d’accord d’accès en conséquence.
4. Concernant les dispositions proposées en matière de résiliation et les répercussions qu’aurait pour une administration chargée de la recherche internationale la perte de l’accès à l’ensemble de la documentation minimale du PCT en cas de résiliation de l’accord d’accès en application des dispositions pertinentes du projet d’accord, l’Office indien des brevets a estimé que ces dispositions et répercussions étaient semblables, si ce n’est identiques, à celles appliquées à l’égard de la littérature non‑brevet lorsqu’une administration perdait l’accès à cette littérature, par exemple en cas de non‑paiement des frais d’abonnement. De l’avis de l’office, les accords avec les éditeurs prévoyaient des clauses de résiliation en vertu desquelles chacune des parties pouvait notifier à l’autre, sous réserve de préavis, son intention de résilier l’accès.
5. En ce qui concerne les exigences en matière de confidentialité et de non‑divulgation proposées dans le projet d’accord d’accès, l’Office indien des brevets a rappelé que, à leur dixième réunion, les administrations avaient décidé, sur demande du Comité de coopération technique du PCT, d’envisager, notamment, l’inclusion dans la documentation minimale du PCT des revues et bases de données relatives aux savoirs traditionnels (document PCT/MIA/10/4). En particulier, l’annexe I de ce document énumérait pour l’inclusion de ces revues dans la documentation minimale du PCT des critères spécifiques, qui avaient ensuite servi de base à l’adjonction de 13 de ces revues à la documentation minimale du PCT. L’annexe II du document PCT/MIA/10/4 prévoyait certains critères fondamentaux en matière de disponibilité qui étaient pris en considération.
6. À leur douzième réunion, les administrations avaient examiné la question de la documentation minimale du PCT sur la base du document PCT/MIA/12/6. L’annexe III de ce document contenait une proposition initiale du responsable de l’équipe d’experts, qui énumérait certains critères pour la documentation de brevet ainsi que pour les revues de littérature non‑brevet. Concernant les bases de données sur les savoirs traditionnels, aucun critère n’était suggéré, ce qui était traité sous les bases de données spécialisées. Il fallait donc mettre au point des critères pour l’inclusion des bases de données, y compris celles relatives aux savoirs traditionnels, dans la documentation minimale du PCT. Malheureusement, les travaux sur cette dernière tâche n’avaient jamais été entrepris par l’équipe d’experts et étaient restés en suspens.
7. L’Office indien des brevets a ajouté que les délibérations sur la question des bases de données relatives aux savoirs traditionnels avaient été poursuivies au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI, dans le contexte de ses négociations fondées sur un texte visant à parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux propres à assurer la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le document WIPO/GRTKF/IC/28/5 contenait des projets de dispositions spécifiques portant sur la question de la confidentialité des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, et, dans un projet d’article 3*bis*, des dispositions selon lesquelles les offices de propriété intellectuelle des États membres devraient s’assurer que les informations figurant dans les bases de données relatives aux savoirs traditionnels restent confidentielles, sauf lorsqu’elles sont citées comme antériorités lors de l’examen d’une demande de brevet. Il a toutefois été admis que les discussions au sein de l’IGC se poursuivaient et que les projets de dispositions susmentionnées n’avaient pas encore été adoptés.
8. L’Office indien des brevets a fait observer que la base de données sur les savoirs traditionnels était considérée comme une base de données spécialisée pour laquelle des critères de sélection n’avaient pas encore été établis et que les critères applicables aux revues ne pouvaient pas être appliqués de la même manière aux bases de données sur les savoirs traditionnels. C’est pourquoi l’Office indien des brevets souhaitait que sa demande en faveur de l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde, et notamment des dispositions de son projet d’accord en matière d’accès, soit réexaminée dans ce contexte et compte tenu des informations supplémentaires fournies. Dans la mesure où les résultats de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT pouvaient être retardés, l’Office indien des brevets priait toutes les administrations d’envisager la possibilité d’inclure à titre provisoire la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT en attendant l’examen de cette question par l’équipe d’experts.
9. Les administrations qui se sont exprimées sur cette question ont appuyé dans son principe la proposition visant à ajouter la Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde à la documentation minimale du PCT, observant que la qualité de la recherche internationale s’en trouverait grandement améliorée, comme l’avaient confirmé les administrations qui s’étaient déjà vu accorder l’accès à cette bibliothèque.
10. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles attendaient avec intérêt de recevoir une proposition révisée du projet d’accord en matière d’accès tenant compte des modifications à apporter aux exigences en matière de suivi et d’établissement de rapports et fait part de leur intention de réexaminer éventuellement la question des clauses de résiliation compte tenu des informations supplémentaires fournies par l’Office indien des brevets.
11. L’Office européen des brevets et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique ont fait des déclarations détaillées, reproduites dans les paragraphes qui suivent et incluses intégralement dans le présent résumé établi par le président à la demande d’une administration.
12. L’Office européen des brevets a déclaré que, par principe, il estimait que la documentation minimale du PCT devait englober la documentation la plus large possible. C’est pourquoi il était d’avis que, avant d’envisager d’inclure toute collection de documents non‑brevet dans la documentation minimale du PCT, il fallait donner la priorité à la documentation de brevet proprement dite. Il constatait que, pour l’heure, les publications de brevet de l’Inde n’étaient pas comprises dans la documentation minimale du PCT. Il estimait donc que la priorité devrait être donnée à l’inclusion de l’information en matière de brevets de l’Inde dans la documentation minimale du PCT.
13. L’Office européen des brevets a ajouté que, en tant qu’utilisateur actif de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, il appuyait la demande de l’Inde tendant à ajouter sa bibliothèque numérique des savoirs traditionnels à la partie littérature non‑brevet de la documentation minimale du PCT, sous réserve d’un certain nombre de conditions.
14. Premièrement, l’Office européen des brevets avait souligné, à la Réunion des administrations internationales tenue en 2015, que l’accord en matière d’accès devrait être modifié pour faciliter l’utilisation de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels par les administrations chargées de la recherche internationale. Cela n’avait pas encore été fait. L’Office européen des brevets se félicitait néanmoins de la volonté de l’Inde de réviser cet accord à l’avenir. Pour l’Office européen des brevets, la facilitation de l’utilisation de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels signifiait concrètement qu’il était devenu possible d’intégrer les données brutes de cette bibliothèque aux systèmes de recherche internes de l’office. Aujourd’hui, l’accès à la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels ne pouvait se faire que par l’intermédiaire d’un site Web externe dédié. Du point de vue pratique, la documentation minimale du PCT devait pouvoir être accessible et faire l’objet de recherches au moyen des outils standard à la disposition des examinateurs des différentes administrations chargées de la recherche internationale.
15. L’Office européen des brevets a poursuivi en disant qu’il accepterait en conséquence l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT uniquement à la condition que le contenu de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels soit mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale de manière qu’elles puissent le transférer dans leurs bases de recherche internes et être ainsi incorporées à leurs outils de recherche standard. La recherche dans la documentation minimale du PCT ne saurait être menée au moyen de multiples interfaces utilisateurs non normalisées. Il s’ensuivait que l’accord en matière d’accès devait être modifié en conséquence. Par exemple, une disposition à cet égard pouvait être ajoutée sous le titre “Responsabilités du CSIR (fournisseur)”, après le point i).
16. Ensuite, comme indiqué à la Réunion des administrations internationales tenue en 2015, l’Office européen des brevets estimait que les obligations de l’utilisateur (office) mentionnées aux paragraphes 2.i) et ii) de l’accord d’accès devraient être modifiées afin de tenir compte de droits supplémentaires rendus nécessaires par les activités des offices de brevets. De fait, la licence devrait prévoir le droit pour l’Office européen des brevets (preneur de licence) et pour les utilisateurs autorisés :
	1. de consulter, télécharger, imprimer, sauvegarder, traiter et inclure dans les documents et fichiers internes du preneur de licence certains des éléments sous licence dans le cadre de la procédure de délivrance de brevets;
	2. de fournir aux déposants et à leurs mandataires ainsi qu’à d’autres administrations en matière de brevets et aux tiers, dans le cadre de la procédure de délivrance, des copies certifiées (sur papier ou sous forme électronique) de certains éléments du matériel sous licence;
	3. de donner aux tiers accès à certains éléments du matériel sous licence dans le cadre de l’inspection des dossiers; et
	4. de remettre certains éléments du matériel sous licence à d’autres administrations de brevets dans le cadre de la procédure de délivrance. Tout fichier électronique communicable à un non‑abonné devrait être en format PDF non éditable ou équivalent. Le preneur de licence devrait informer les parties extérieures que les textes sous droit d’auteur ne peuvent être copiés ni utilisés dans d’autres publications électroniques ou imprimés ou redistribués sans l’autorisation expresse du titulaire du droit d’auteur.
17. Par ailleurs, l’Office européen des brevets a indiqué que l’octroi de l’accès à la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, selon l’accord proposé, imposait aux administrations l’obligation de fournir des statistiques non standard en matière d’accès. Ces statistiques pouvaient certes être fournies, mais leur établissement nécessiterait des ressources supplémentaires. C’est pourquoi l’Office européen des brevets suggérait de supprimer de l’accord d’accès l’obligation de l’utilisateur (office) mentionnée au paragraphe 2.iii) dudit accord (communication trimestrielle du nombre de citations du contenu de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels).
18. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a indiqué qu’il considérait la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde comme une ressource très précieuse, qu’il avait mise à la disposition des examinateurs et du personnel du Centre d’information scientifique et technique (STIC). Il se félicitait de l’adjonction proposée de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde à la documentation minimale du PCT, ce qui serait profitable aux administrations ainsi qu’aux offices nationaux, et mettrait à la disposition des examinateurs une excellente ressource propre à améliorer la qualité des produits de la phase internationale. Il a ajouté qu’il serait heureux d’examiner toute proposition révisée que l’Inde pourrait soumettre concernant la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels et de fournir des commentaires plus détaillés sur la base d’une version révisée du projet d’accord en matière d’accès.
19. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a déclaré en outre que, compte tenu de l’accord en matière d’accès figurant dans le document, il craignait que les exigences en matière de non‑divulgation et de confidentialité proposées par l’Inde comme condition d’accès à la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels ne rendent très difficile voire impossible l’utilisation de cette ressource par certains offices. À son avis, étant donné qu’il était obligatoire que les administrations aient accès à la documentation minimale du PCT, toutes les collections qui en faisaient partie devraient être accessibles de la même manière aux administrations et aux parties impliquées dans la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Par principe, l’office estimait que l’état de la technique susceptible d’être utilisé par une administration dans un rapport de recherche et une opinion écrite devrait également être accessible aux déposants et à leurs mandataires, pour leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause quant à la protection de leurs droits.
20. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a estimé que les règles 36.1 et 63.1 du règlement d’exécution du PCT exigeaient que les administrations aient accès à la documentation minimale du PCT. Il a prié le Secrétariat de préciser les effets sur la situation d’un office en tant qu’administration s’il ne respectait pas l’une ou plusieurs des dispositions en matière de non‑divulgation et n’avait plus accès à la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, si celle‑ci devait faire partie de la documentation minimale du PCT.
21. Pour conclure, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a déclaré qu’il considérait que des avantages importants pourraient être retirés par les administrations internationales de la consultation et de l’utilisation pleine et entière de l’information contenue dans la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels. Cela étant, il ne jugeait pas qu’il était judicieux de limiter cet accès au moyen d’exigences restrictives en matière de confidentialité et de non‑divulgation. Fondamentalement, il fallait faire en sorte que la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels, comme toutes les autres collections comprises dans la documentation minimale du PCT, soit accessible par toutes les parties associées à la recherche internationale et à l’examen préliminaire international.
22. Sur suggestion du Secrétariat, la réunion a décidé de procéder comme suit concernant la question à l’examen :
	1. La réunion a invité l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT à reprendre d’urgence ses discussions sur l’adjonction de bases de données, y compris sur les savoirs traditionnels, à la documentation minimale du PCT, comme indiqué dans le document PCT/MIA/12/6.
	2. La réunion a invité l’Office indien des brevets à soumettre à l’équipe d’experts un document de travail détaillé comprenant un projet révisé de l’accord en matière d’accès, exposant ses propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT, compte tenu des discussions ayant eu lieu précédemment au sein de la réunion, de l’équipe d’experts et de l’IGC, ainsi que des délibérations tenues à la réunion en cours.
	3. La réunion a invité le Bureau international, également en sa qualité actuelle de responsable de l’équipe d’experts, de travailler dans les mois à venir en étroite collaboration avec l’Office indien des brevets en vue de faire progresser l’examen de la question, si nécessaire au moyen de consultations informelles et de communications écrites, telles que des circulaires PCT, de manière à préparer de manière appropriée les discussions pour la prochaine Réunion des administrations internationales, en 2017.

# Point 15 de l’ordre du jour : norme relative aux listages des séquences selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/7.
2. Les administrations qui ont pris la parole sur cette question ont appuyé l’adoption de la norme ST.26 de l’OMPI et sont convenues que l’Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l’équipe d’experts, devrait, avec le Bureau international, explorer d’autres options pour faciliter ce processus si le Comité des normes de l’OMPI n’était pas convoqué en mars 2016. Une administration a indiqué qu’il faudrait prévoir suffisamment de temps pour assurer le passage à la norme ST.26 compte tenu des changements à apporter aux systèmes informatiques.
3. En réponse à la question d’une administration sur l’état d’avancement des discussions informelles relatives à l’ordre du jour de la quatrième session du Comité des normes de l’OMPI, le Bureau international a informé la réunion que ces discussions étaient toujours en cours et qu’aucun accord n’avait encore été trouvé.
4. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/7.

# Point 16 de l’ordre du jour : révision de la norme ST.14

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/23/11.
2. Toutes les administrations qui ont pris la parole sur cette question ont appuyé la décision de l’équipe d’experts de laisser la catégorie “X” en l’état, mais ont exprimé des vues divergentes sur la manière dont les catégories “E” et “O” devraient être combinées avec les catégories “X”, “Y” et “A”. Une administration s’est prononcée en faveur du texte du projet de norme selon lequel la combinaison de ces catégories était préférable; une autre a déclaré que cette combinaison devrait être obligatoire; et une troisième a indiqué que la combinaison devrait être obligatoire pour la catégorie “O” mais était opposée à l’inclusion de toute exigence ou de tout avis sur la combinaison de la catégorie “E” avec les catégories “X”, “Y” et “A”. Elle a ajouté qu’une disposition facultative pour la catégorie “E” serait acceptable. Pour la catégorie “E”, cette administration a également fait valoir que la mise à disposition de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale sur le portail PATENTSCOPE en même temps que la demande internationale donnait des informations suffisantes sur la pertinence des citations de cette catégorie.
3. Une administration a indiqué qu’il serait utile de prévoir dans la norme des traductions informelles pour la littérature non‑brevet et a également évoqué la charge de travail pour les examinateurs. Une autre administration a déclaré que l’inclusion de texte en caractères non latins dans les rapports de recherche pourrait poser des problèmes pour les documents plus anciens qui n’existaient pas sous forme de texte sélectionnable susceptible d’être copié directement dans le rapport de recherche.
4. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/23/11.

# Point 17 de l’ordre du jour : travaux futurs

1. La réunion a noté que la prochaine session devait être convoquée au cours du premier trimestre de 2017, immédiatement après une session du sous‑groupe chargé de la qualité. La réunion a accueilli avec satisfaction l’offre du représentant de l’Institut nordique des brevets d’accueillir la Réunion des administrations internationales et les sessions du sous‑groupe chargé de la qualité dans l’un de ses trois États membres en 2017.

*[L’annexe I du document PCT/MIA/23/14, qui contient la liste des participants, n’est pas reproduite ici]*

[L’annexe II (du document PCT/MIA/23/14) suit]

# Ouverture de la session

1. M. Maximiliano Santa Cruz, directeur national de l’Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Sergio Escudero, directeur du Département des affaires internationales et des politiques publiques de l’INAPI, a présidé la session.
2. Dans ses observations liminaires, le Secrétariat a rappelé les travaux sur la qualité menés depuis l’ouverture des discussions qui avaient finalement abouti à l’introduction du chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international (ci‑après dénommées “directives”), qui remontaient à 2004, et l’excellent travail effectué par le sous‑groupe depuis sa première session tenue en 2010. Cela étant, il fallait reconnaître qu’il était nécessaire d’améliorer le processus d’avancement des discussions sur les questions relatives à la qualité entre les réunions physiques du sous‑groupe. En ce qui concerne le point de l’ordre du jour consacré aux systèmes de gestion de la qualité, des efforts devraient être faits pour passer du mécanisme désormais routinier d’établissement de rapports sur les systèmes actuels de gestion de la qualité à l’examen d’activités spécifiques en la matière en vue d’élaborer des “pratiques recommandées” sur les moyens “d’activer l’approche quant à la qualité prévue au chapitre 21”. De même, en ce qui concerne le point de l’ordre du jour consacré aux paramètres de qualité, des efforts devraient être déployés en vue de passer du simple établissement de rapports sur la recherche internationale à la recherche d’indicateurs directement liés à la qualité des produits de la phase internationale, comme cela avait été envisagé au début des discussions sur ces indicateurs lorsque le rapport sur les caractéristiques était considéré comme la première étape d’un processus qui devait en compter trois. Enfin, le Secrétariat a encouragé les administrations à présenter de nouvelles propositions sur d’autres mesures possibles d’amélioration de la qualité pour examen par le sous‑groupe lors de futures sessions.

# 1. Systèmes de gestion de la qualité

## A) Rapports sur les systèmes de gestion de la qualité visés au chapitre 21 des Directives concernant la recherche et l’examen selon le PCT

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction la compilation et le résumé de la collection complète de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité pour 2015. Le sous‑groupe souhaitait poursuivre selon le mécanisme actuel d’établissement de rapports, en fixant au 30 novembre le délai pour leur soumission au Bureau international. Certaines administrations ont toutefois déploré que la programmation anticipée de la réunion ait laissé peu de temps pour étudier en détail les rapports et les documents résumant les systèmes de gestion de la qualité et ont exprimé une préférence générale pour que, à l’avenir, les réunions du sous‑groupe et des administrations internationales soient convoquées au mois de février. Une administration a ajouté que, bien qu’il n’y ait généralement pas suffisamment de temps pour analyser de manière exhaustive les rapports des autres administrations avant la réunion, elle l’avait souvent fait par le passé en cours d’année, soulevant les questions pertinentes à l’interne et de façon bilatérale avec les autres offices. Ces rapports constituaient donc une source d’information précieuse et étaient plus utiles qu’on aurait pu le penser de prime abord.
2. S’agissant de l’examen des systèmes de gestion de la qualité des administrations internationales entre les réunions physiques du sous‑groupe, le Bureau international a soulevé la question générale de l’efficacité du forum électronique du sous‑groupe chargé de la qualité sur le wiki en tant que vecteur de communication. Les publications informelles sur le wiki suscitaient généralement la réponse d’un nombre très restreint d’administrations. Le Bureau international se demandait par conséquent si des voies de communication plus officielles, telles que des circulaires PCT, donneraient lieu à davantage de réponses de la part des administrations. Le sous‑groupe est convenu que, dans certaines situations, des délais plus formels et une invitation plus claire à donner suite à tel ou tel problème ou question seraient plus indiqués, pour autant que ces modes de communication plus officiels ne remplacent pas les moyens informels, en particulier le forum électronique du sous‑groupe, mais les complètent (“mode mixte”).
3. En réponse à la question d’une administration qui souhaitait savoir s’il serait possible de consulter les réponses des autres offices aux circulaires du PCT, le Bureau international a répondu qu’il avait déjà examiné en interne la question de la publication des réponses des offices par le passé. Si cela ne semblait pas indiqué pour toutes les circulaires, compte tenu de l’incidence que cette publication pouvait avoir sur les réponses des offices, s’agissant des circulaires envoyées à un groupe restreint d’offices tels que les administrations internationales, on pouvait envisager de publier toutes les réponses reçues à l’intention de ce seul groupe restreint, par exemple sur le forum électronique du sous‑groupe, pour autant qu’il ait été clairement annoncé dès le départ que les réponses seraient publiées. D’une manière générale, le Bureau international encourageait toutes les administrations à se montrer plus actives sur le wiki entre les réunions, par exemple en portant des questions émanant de discussions bilatérales à l’attention du sous‑groupe dans son ensemble et en tenant informées les autres administrations des changements apportés aux systèmes de gestion de la qualité en cours d’année.
4. Le sous‑groupe a recommandé
	1. de poursuivre l’établissement de rapports sur les systèmes de gestion de la qualité des administrations selon le mécanisme actuel en signalant les changements apportés pendant l’année, le délai pour la soumission de ces rapports au Bureau international étant fixé au 30 novembre;
	2. que le Bureau international devrait envisager la possibilité de communiquer avec les administrations de manière plus officielle au moyen de circulaires PCT à titre de complément au forum électronique; par ailleurs, il conviendrait d’explorer la mesure dans laquelle le forum électronique pourrait être utilisé pour partager les réponses des administrations à ces circulaires.

## b) partage des politiques et directives en matière de qualité, de l’information rélative à l’échantillonnage dans les processus de contrôle de qualité et des listes de points à vérifier dans le cadre de ces processus

1. Si les pages de discussion du forum électronique consacrées aux questions relatives au partage des politiques et directives en matière de qualité, de l’information sur l’échantillonnage dans les processus de contrôle de qualité et des listes de points à vérifier dans le cadre de ces processus ont soulevé relativement peu d’intérêt pendant l’année écoulée, le sous‑groupe considérait néanmoins que le Bureau international devrait lancer un dernier appel à contributions à l’intention des administrations en fixant un délai pour les réponses avant de clôturer les discussions sur l’un ou l’autre de ces sujets. Il faudrait peut‑être également poursuivre la discussion sur l’une ou l’autre de ces questions s’il devait être décidé de renforcer les exigences prévues par le chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT en vue de rendre certaines de ces exigences, comme l’établissement de politiques en matière de qualité, obligatoires. S’agissant des taux d’échantillonnage dans les processus de contrôle de qualité, certaines administrations ont indiqué qu’ils dépendaient des ressources disponibles et qu’ils variaient selon les années, de sorte qu’elles ne voyaient guère d’intérêt à continuer de partager ces informations. Une administration a souligné qu’elle avait publié sa politique en matière de qualité sur son site Web afin de donner un aperçu de ses indicateurs de qualité généraux, mais qu’elle ne diffusait pas d’informations détaillées sur sa stratégie en matière de qualité. Une autre administration a déclaré qu’elle contribuait aux discussions sur les trois questions depuis 2013 et que, même si l’activité était réduite, elle estimait que les informations qui avaient été publiées s’étaient révélées très utiles; elle a encouragé davantage d’administrations à fournir et partager des données sur ces questions.
2. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international invite une dernière fois les administrations à contribuer aux pages de discussion sur le partage des politiques et directives en matière de qualité, de l’information relative à l’échantillonnage dans les processus de contrôle de qualité et des listes de points à vérifier dans le cadre de ces processus.

## c) buts et objectifs quantatitfs en matière de qualité

1. L’Office des brevets du Japon a indiqué qu’il prenait note avec satisfaction des informations publiées par les administrations sur la page de discussion créée à la suite de la session du sous‑groupe de 2015 et a informé les membres du sous‑groupe qu’il avait commandé à un cabinet privé une étude sur l’utilisation des critères quantitatifs sur la qualité de l’examen des demandes de brevet. Une seule administration avait partagé des informations sur la manière dont elle utilisait les critères quantitatifs sur une base bilatérale avec les offices. Compte tenu du manque d’intérêt des administrations pour partager davantage d’informations, le sous‑groupe est convenu de mettre un terme aux discussions sur ce sujet.
2. Le sous‑groupe a recommandé de fermer la page de discussion sur les buts et objectifs quantitatifs en matière de qualité.

## d) Méthodes de collecte du retour d’information des utilisateurs à l’OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

1. Conformément à l’accord auquel était parvenu le sous‑groupe à sa cinquième session selon lequel les discussions entre les administrations sur les systèmes actuels de gestion de la qualité devraient désormais aller au‑delà du simple établissement de rapports sur leurs systèmes existants et se concentrer sur les activités spécifiques qu’elles mènent en matière de gestion de la qualité en vue de tirer les enseignements de l’expérience des unes et des autres, l’Office européen des brevets (OEB) a présenté un exposé sur les méthodes de collecte du retour d’information des utilisateurs qui faisaient partie intégrante du système de gestion de la qualité de l’OEB. Les commentaires des utilisateurs étaient recueillis tout au long de la procédure (dépôt, recherche, examen, délivrance et opposition) au moyen d’enquêtes de satisfaction couvrant à la fois la recherche et l’examen et l’administration du brevet, de consultations des déposants, de réunions avec les milieux d’affaires et les professionnels (“partenariat pour la qualité”) et de procédures détaillées de traitement des doléances.
2. Les questions posées au cours des discussions qui ont suivi ont notamment porté sur des questions telles que la préférence de l’OEB pour les entretiens par téléphone par rapport aux enquêtes écrites, la nature exacte des questions posées au cours de ces entretiens et leur durée moyenne, le rôle des examinateurs et celui des services centralisés de contrôle de qualité et de traitement des réclamations dans les procédures d’instruction des plaintes, et le retour d’utilisation des utilisateurs propre au PCT. Plusieurs administrations ont saisi cette occasion pour informer le sous‑groupe de leurs propres méthodes de collecte du retour d’information des utilisateurs.
3. Le sous‑groupe a recommandé
	1. de poursuivre les discussions sur les méthodes de collecte du retour d’information des utilisateurs sur le forum électronique du sous‑groupe;
	2. de prier le Secrétariat de créer un sujet spécifique sur le forum électronique et d’inviter les administrations à publier leurs contributions sur ce sujet dans les délais impartis.

## e) MéCANISMeS de retour d’information et d’analyse sur les rapports de rercherche internationale et les opinions écrites des administrations chargées de la recherche internationale

1. L’Office des brevets du Japon a présenté un résumé des résultats préliminaires d’une étude pilote qu’il avait menée conjointement avec l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement en 2015. Cette étude portait sur un cadre de travail dans lequel, à la suite de la première action de l’office au cours de la phase nationale, l’office désigné ferait part de ses commentaires sur les opinions écrites et les rapports de recherche internationale établis par l’administration internationale. Cette dernière analyserait et utiliserait alors ce retour d’information et partagerait les résultats de son analyse avec l’office désigné.
2. Sur la base de l’étude pilote antérieure menée en 2014, les conclusions avaient montré que, grâce aux améliorations apportées au formulaire normalisé de retour d’information utilisé pour l’étude pilote de 2015, il était facile de déterminer les cas dans lesquels il n’y avait pas de divergence entre les résultats de la recherche et de l’examen menés par l’administration et ceux de l’office désigné ainsi que les cas dans lesquels il existait des divergences. De même, il avait été possible d’identifier les raisons pour lesquelles certains documents cités dans le rapport de recherche internationale n’avaient pas été cités par l’office désigné. Toutefois, malgré les améliorations apportées au formulaire, des préoccupations demeuraient quant à la charge de travail additionnelle pour les examinateurs participant à l’étude pilote dans la mesure où, par rapport à l’étude pilote de 2014, il n’avait été possible de ramener le temps nécessaire pour remplir le formulaire de retour d’information que de 60 minutes à 54 minutes en moyenne en cas de divergence. Globalement, l’étude pilote avait néanmoins confirmé l’importance et l’efficacité des systèmes de retour d’information pour la poursuite de l’amélioration de la qualité des produits de la phase internationale. Pour approfondir ce concept, la participation d’un plus grand nombre d’offices en leurs qualités d’administrations internationales et d’offices désignés à une étude pilote de plus large portée serait nécessaire.
3. Une administration a déclaré qu’elle attendait avec intérêt de recevoir l’analyse plus détaillée de l’étude pilote que l’Office des brevets du Japon et l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement envisageaient d’effectuer. Une autre administration a suggéré d’envisager la possibilité de recourir au personnel administratif pour alléger la tâche des examinateurs s’agissant de remplir les formulaires de retour d’information.
4. Le sous‑groupe a accepté l’offre de l’Office des brevets du Japon de rendre compte, sur le forum électronique ainsi qu’à la prochaine session du sous‑groupe, des possibilités de développer le concept de retour d’information.
5. Le sous‑groupe, compte tenu de la nécessité d’associer d’autres offices en leurs qualités d’administrations internationales et d’offices désignés pour poursuivre le développement du concept, a invité les offices intéressés à se mettre en rapport avec l’Office des brevets du Japon.

## f) indicateurs de qualité à l’OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS

1. Conformément à l’accord auquel était parvenu le sous‑groupe à sa cinquième session selon lequel les discussions entre les administrations sur les systèmes actuels de gestion de la qualité devraient désormais aller au‑delà du simple établissement de rapports sur leurs systèmes existants et se concentrer sur les activités spécifiques qu’elles mènent en matière de gestion de la qualité en vue de tirer les enseignements de l’expérience des unes et des autres, l’Office européen des brevets (OEB) a présenté un exposé sur l’utilisation des paramètres qualitatifs dans les processus de contrôle de qualité de l’OEB. Il a souligné le rôle de son rapport annuel interne sur la qualité, qu’il considérait comme un instrument essentiel pour aider les gestionnaires à prendre des décisions en connaissance de cause, le rôle de ses tableaux de bord internes qui favorisaient l’accent mis sur la qualité par les gestionnaires et les fonctionnaires, ainsi que l’importance des paramètres de mesure, qui étaient fondamentalement à la base de tous les efforts visant à améliorer la qualité de la production, des processus, des services et des produits.
2. Les questions posées au cours des discussions qui ont suivi ont porté en particulier sur la fixation des objectifs en matière de qualité, la forme sous laquelle se présentaient les tableaux de bord et l’inclusion d’indicateurs propres au PCT dans les processus internes de contrôle de qualité de l’OEB.
3. Le sous‑groupe a recommandé de poursuivre les discussions sur les paramètres de contrôle de qualité sur son forum électronique. Il a accueilli avec satisfaction les annonces de l’Office de la propriété intellectuelle du Canada et de l’Office espagnol des brevets et des marques de présenter des exposés semblables à celui de l’OEB, notamment du point de vue d’offices de plus petite taille ayant moins de ressources à consacrer aux processus de contrôle de qualité, soit sur le forum électronique du sous‑groupe, soit à la prochaine session du sous‑groupe.

## g) contrôle de qualité au sein de la division des opérations du PCT du bureau international

1. Le Bureau international a présenté un exposé sur la gestion de la qualité au sein de sa Division des opérations du PCT, qui était axé sur les principaux processus de contrôle de qualité concernant les tâches des offices récepteurs, du Bureau international (agissant à la fois en tant qu’office récepteur et “Bureau international proprement dit” et concernant les tâches qu’il exécutait directement et celles confiées à des sous‑traitants extérieurs) et des administrations internationales; la documentation des processus du Bureau international; l’incidence de l’automatisation sur l’examen quant à la forme et le contrôle de qualité; les critères appliqués; et les questions en cours d’examen concernant la qualité, dont la nécessité de rapprocher la documentation, l’établissement de systèmes de gestion de la qualité et l’élaboration d’une politique en matière de qualité. Le Bureau international a indiqué que l’exposé se voulait une contribution aux discussions sur l’établissement d’une approche commune quant à la qualité plus large pour l’ensemble du système du PCT, dans la mesure où il traitait de questions allant au‑delà des travaux menés par les administrations internationales, et a fait part de son intention de soulever ces questions plus larges avec toutes les parties du PCT, au moyen soit d’un document de travail à l’intention du Groupe de travail du PCT soit de circulaires.
2. Une administration a demandé s’il serait possible que le Bureau international partage avec les offices récepteurs ses directives “étape par étape” à l’intention du Service du traitement du PCT. Elle a également insisté sur l’importance et l’utilité des communications officieuses entre le personnel des offices récepteurs et le personnel du Bureau international au sein des équipes chargées du traitement.

## Travaux futurs

1. Le sous‑groupe a recommandé que les Secrétariat invite les administrations à proposer des questions liées à leurs systèmes de gestion de la qualité pour examen durant l’année à venir sur le forum électronique du sous‑groupe ainsi qu’à la prochaine réunion, et invite également les administrations volontaires à diriger les discussions sur tout nouveau sujet retenu.

# 2. Indicateurs de qualité

## A) Caractéristiques des rapports de recherche internationale

1. D’une manière générale, les administrations ont considéré que la forme du rapport sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale était utile, notamment en tant qu’outil d’auto‑évaluation. Bien qu’il ne s’agisse pas d’une mesure directe de la qualité, les administrations sont convenues que les graphiques permettaient de voir les tendances dans le temps et, le cas échéant, de réaliser des mesures. Une administration a indiqué qu’elle avait pris des mesures lorsqu’elle avait constaté un rapport relativement faible du nombre de rapports de recherche avec au moins une citation XY par rapport au nombre de rapports contenant uniquement des citations A. En termes de présentation, une administration a suggéré que les graphiques relatifs à une caractéristique soient présentés à la même échelle pour faciliter les comparaisons entre les administrations. Une autre administration a déclaré qu’elle souhaitait avoir la possibilité de réexaminer les données avant la publication par le Bureau international.
2. Tout en exprimant des préoccupations quant à la nécessité de ressources supplémentaires, certaines administrations ont formulé des suggestions quant à de nouveaux critères à mettre au point, notamment : le pourcentage de rapports de recherche contenant une constatation d’absence d’unité de l’invention, ventilé par office récepteur et nationalité et domicile du déposant et par administration chargée de la recherche internationale; la réutilisation du document cité dans le rapport de recherche internationale dans la phase nationale lorsque le déposant a déposé des modifications en vertu de l’article 19 ou de l’article 34; le nombre d’actions de l’office et le taux d’acceptation dans la phase nationale par origine du rapport de recherche internationale; et une ventilation du pourcentage de citations X, Y ou E à la caractéristique 1.1 par origine du déposant pour une administration chargée de la recherche internationale donnée. Une administration a déclaré qu’elle mesurait les taux d’acceptation pour les demandes internationales entrées dans la phase nationale devant son office national en sa qualité d’office désigné lorsqu’il avait agi en tant qu’administration internationale compétente et avait établi un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif, mais qu’elle ne considérait pas que ces taux étaient pertinents lorsque le rapport de recherche internationale avait été établi par une autre administration.
3. Le sous‑groupe a recommandé que le Bureau international continue d’établir le rapport sur les caractéristiques des rapports de recherche internationale, en tenant compte de la faisabilité des suggestions formulées par les administrations concernant d’autres paramètres et de toute autre idée publiée sur le forum électronique à un stade ultérieur.

## B) Cadre pour les indicateurs du PCT

1. Les administrations ont reconnu qu’il importait pour le bon fonctionnement du système du PCT dans son ensemble que les offices disposent d’informations actualisées et fiables en leurs différentes qualités selon le PCT et ont accueilli avec satisfaction les faits survenus récemment, en particulier l’adjonction de nouveaux outils d’établissement de rapports dans le système ePCT et de données supplémentaires sur les 19 indicateurs du PCT disponibles par l’intermédiaire du Centre de données statistiques sur la propriété intellectuelle de l’OMPI.
2. Une administration, tout en déclarant qu’elle avait trouvé les données relatives aux dépôts électroniques très utiles, a exprimé des préoccupations quant à l’exactitude des données relatives aux dépôts sur papier. Une autre administration a suggéré d’envisager la possibilité d’élaborer un outil simple d’utilisation (en cliquant sur un simple bouton) pour rendre compte des problèmes liés aux disparités entre les données. Une autre administration a quant à elle suggéré d’améliorer la qualité des données relatives aux indicateurs existants avant d’envisager d’en ajouter d’autres.
3. Plusieurs administrations ont accueilli avec satisfaction l’offre tendant à élaborer des systèmes permettant au Bureau international d’envoyer périodiquement des rapports aux offices, pour autant que ce système reste facultatif pour les offices et soit suffisamment souple pour répondre aux différents besoins des utilisateurs.
4. En réponse à la demande d’une administration quant à la proposition relative à l’élaboration d’indicateurs concernant la qualité des demandes internationales et des produits du travail des offices récepteurs, le Bureau international a répondu que l’analyse des données figurant dans le formulaire RO/IB/106 (invitation de l’office à corriger certaines irrégularités dans la demande) ainsi que des données figurant dans le formulaire PCT/IB/313 (invitation adressée par le Bureau international à l’office récepteur pour qu’il invite le déposant à corriger des irrégularités supplémentaires que l’office récepteur n’avait pas encore invité le déposant à corriger) rendrait possible l’élaboration de tels indicateurs.

# 3. Meilleure compréhension des travaux menés par les autres offices

## a) Publication de données relatives aux stratégies de recherche : projet Pilote à l’Office européen des brevets

1. Les administrations ont accueilli avec satisfaction les informations présentées par l’Office européen des brevets sur son projet pilote en matière de publication des données relatives aux stratégies de recherche, soulignant que ce projet pilote était l’une des trois pistes arrêtées à la réunion de l’année précédente concernant le partage des stratégies de recherche, les deux autres étant l’utilisation des procédures existantes de consignation de l’information dans le formulaire PCT/ISA/210 et la communication des dossiers de recherche complets dans tout format dans lequel ils sont établis par les administrations aux fins de publication sur le portail PATENTSCOPE.
2. Plusieurs administrations qui mettaient déjà à disposition leurs stratégies de recherche intégrales sur PATENTSCOPE ont indiqué qu’elles souhaitaient continuer de le faire, soulignant que la production des dossiers de recherche complets pour publication sur le portail PATENTSCOPE demandait peu de temps et d’efforts supplémentaires de la part de l’examinateur. Une administration, tout en appuyant la publication des informations relatives à la stratégie de recherche sous une forme différente pour les utilisateurs peu au fait de la terminologie de recherche, a indiqué qu’elle trouvait difficile de participer au projet pilote de l’OEB avant d’avoir déterminé la charge de travail et les frais supplémentaires que cela entraînerait. Une autre administration a déclaré qu’elle continuerait d’utiliser le formulaire PCT/ISA/210 pour mettre à disposition l’information relative à la recherche.
3. En réponse aux questions de plusieurs administrations sur l’extraction des mots‑clés à inclure dans les informations relatives à la recherche et sur la question de savoir si les outils permettant de le faire seraient proposés dans le cadre du système EPOQUE‑Net, l’OEB a indiqué que les mots‑clés étaient extraits automatiquement à partir des outils de recherche utilisés par l’examinateur, y compris dans les éléments ayant généré les citations correspondantes. Ces éléments comprenaient non seulement les termes de recherche provenant du système EPOQUE‑Net mais également les termes utilisés pour effectuer des recherches dans d’autres bases de données et sur l’Internet, ainsi que les structures chimiques ayant fait l’objet de recherches dans les bases de données spécialisées. L’OEB s’est déclaré disposé à débattre la production automatique de l’information relative à la stratégie de recherche de manière bilatérale avec les autres offices intéressés à participer au projet pilote. Concernant la portée de ce projet, l’OEB a précisé qu’il visait à fournir aux déposants et aux tiers davantage d’informations fiables sur la manière dont la recherche avait été menée. Il ne s’agissait pas de partage du travail, question qui appelait d’autres solutions que la simple publication des rapports de recherche sur PATENTSCOPE.
4. Les administrations ont exprimé des vues divergentes sur la question du principal destinataire de l’information sur la stratégie de recherche à publier sur le portail PATENTSCOPE. Alors que l’OEB estimait que les principaux destinataires des informations publiées sur PATENTSCOPE étaient les seuls déposants, qui ne souhaitaient pas être accablés d’informations complexes sur la stratégie de recherche, et notamment sur les termes de cette recherche, d’autres administrations ont insisté sur l’importance de dossiers de recherche exhaustifs aux fins du partage du travail entre les offices et considéraient donc que le public cible de ces informations comprenait à la fois les déposants et les examinateurs. Alors que ces administrations ont estimé que les deux groupes cibles pouvaient être atteints par la publication des dossiers de recherche complets sur PATENTSCOPE, l’OEB a fait valoir que les deux groupes avaient des intérêts différents auxquels il convenait de répondre par des moyens différents.
5. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a suggéré de nouveau, comme il l’avait fait à la précédente session du sous‑groupe, que le Bureau international devrait mener une enquête pour déterminer la forme et la teneur des dossiers de recherche qui seraient les plus utiles. Le questionnaire devrait être envoyé à certains déposants, aux offices en leurs qualités d’administrations chargées de l’examen préliminaire international et d’offices désignés, ainsi qu’aux groupes d’utilisateurs. En termes de contenu, l’enquête devrait comprendre des exemples de stratégies de recherche relevant des trois pratiques différentes pour permettre de comparer et nuancer ces pratiques, plutôt que de laisser l’OEB seul évaluer son projet pilote, comme l’avait suggéré l’OEB. L’OEB a indiqué que, dans la mesure où ces différentes pratiques étaient fondées sur des objectifs différents et visaient des groupes d’utilisateurs différents, il considérait que les offices devraient tout d’abord procéder à leur propre évaluation. Étant donné que le projet pilote de l’OEB n’avait débuté qu’en novembre 2015 et qu’il était donc prématuré de procéder à une évaluation à ce stade, il a été convenu de revenir sur la question des meilleurs moyens d’évaluer les trois approches différentes à la session du sous‑groupe prévue l’année suivante.

## b) Clauses normalisées

1. Plusieurs administrations ont rendu compte de la manière dont elles mettaient en œuvre les clauses normalisées pour les produits du travail du PCT, concernant notamment les traductions en français et en espagnol qui avaient été mises à disposition. Les administrations ont réaffirmé que leur utilisation devrait être facultative et laissée à l’appréciation de l’examinateur. Les administrations qui n’avaient pas l’intention d’utiliser les clauses normalisées ont accueilli avec satisfaction leur utilisation par les autres administrations, soulignant qu’il était intéressant de disposer d’une série de clauses types.
2. En réponse à la demande de l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, le Bureau international a indiqué qu’il serait disposé à traduire les clauses normalisées en chinois.
3. Une administration a suggéré que des clauses normalisées pourraient être élaborées pour la certification d’un document de priorité. Une autre a indiqué qu’elle était en désaccord avec les clauses VIII.9 et VIII.10 concernant le défaut de concision, et qu’elle considérait que cette objection devrait figurer dans le cadre n° VII de l’opinion écrite.
4. L’Office des brevets du Japon a signalé qu’il avait publié en octobre 2015 un Manuel de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à l’Office des brevets du Japon, qui était disponible en japonais et en anglais. Bien qu’il n’ait pas l’intention de mettre en œuvre les clauses normalisées, l’Office des brevets du Japon entendait s’en servir dans l’élaboration de ses propres modèles pour les opinions écrites.
5. Le sous‑groupe a recommandé
	1. que les administrations utilisant les clauses normalisées continuent de rendre compte de la manière dont elles appliquent ces clauses sur la page dédiée du forum électronique du sous‑groupe et de partager leur expérience en la matière; et
	2. de continuer à acquérir de l’expérience dans l’utilisation des clauses avant d’envisager de modifier la version anglaise, conformément à la recommandation arrêtée à la cinquième session du sous‑groupe tendant à attendre au moins un an après la date d’application des clauses normalisées avant d’obtenir un plus large retour d’information et d’envisager d’étendre ces clauses à d’autres domaines.

# 4. Mesures d’amélioration de la qualité

## A) Unité de l’invention

1. Les administrations qui ont pris la parole ont indiqué qu’elles avaient l’intention de publier des observations détaillées sur les propositions d’IP Australia tendant à modifier le chapitre 10 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international sur l’unité de l’invention. Le sous‑groupe a reconnu qu’il était important que ce processus se déroule parallèlement au suivi du rapport des offices de l’IP5 sur leurs approches respectives en matière d’unité de l’invention; l’un des offices de l’IP5 a souligné qu’il importait d’envisager une approche harmonisée de l’unité de l’invention avant de décider quelles informations il convenait d’ajouter aux directives.
2. Le sous‑groupe a recommandé que les discussions sur les propositions entre les administrations se poursuivent sur le forum électronique du sous‑groupe. Dans les cas où des progrès suffisants auraient été accomplis, les consultations devraient ensuite être effectuées au moyen de circulaires du PCT.
3. Plusieurs administrations ont indiqué qu’elles publieraient sur le wiki du sous‑groupe des observations détaillées sur les questions supplémentaires relatives à l’unité de l’invention qui avaient été recensées par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique.
4. Le sous‑groupe a recommandé la création d’une page de discussion sur son forum électronique afin de recueillir les observations sur questions supplémentaires relatives à l’unité de l’invention recensées par l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique.

# 5. Nomination des administrations internationales

## a) renforcement des exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité

1. Les administrations ont d’une manière générale appuyé la proposition visant à renforcer les exigences relatives aux systèmes de gestion de la qualité prévues au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Si certaines administrations ont déclaré qu’elles pouvaient souscrire à l’idée de rendre obligatoires toutes les exigences actuellement facultatives, d’autres ont indiqué qu’elles préféraient une approche plus fine, certaines suggérant qu’il convenait d’opérer une distinction entre les exigences générales essentielles (qui devraient devenir obligatoires) et d’autres plus spécifiques, à l’égard desquelles les administrations devraient bénéficier d’une plus grande latitude.
2. Le sous‑groupe a recommandé que les administrations aient la possibilité de fournir des observations détaillées sur les exigences prévues au chapitre 21 en vue de déterminer s’il convenait ou non de les rendre obligatoires et que cette question soit examinée de manière plus approfondie à sa prochaine session. Pour faciliter la soumission des observations, il a prié le Bureau international de fournir des explications plus détaillées concernant les différentes exigences, assorties de suggestions préliminaires quant à la question de savoir si elles devraient être rendues obligatoires ou rester facultatives, et de proposer un format type pour la communication des observations.
3. Les administrations ont considéré qu’il était nécessaire de prévoir une période d’ajustement et d’autres dispositions transitoires à l’intention des administrations existantes si certaines exigences actuellement facultatives devenaient obligatoires. Une administration a suggéré de prévoir une période transitoire d’au moins 18 mois.
4. Le Bureau international a indiqué que, compte tenu de la recommandation du sous‑groupe tendant à prévoir un délai plus long pour la soumission d’observations détaillées sur chacune des exigences prévues au chapitre 21 et à poursuivre les discussions à sa prochaine session, une éventuelle décision quant aux exigences qui devraient devenir obligatoires ne pourrait être prise en considération dans le contexte du processus à venir de renouvellement de la nomination des administrations existantes. Compte tenu de la nécessité de poursuivre les discussions et de prévoir des dispositions transitoires pour les administrations existantes, le scénario le plus probable serait que toute nouvelle exigence obligatoire n’entrerait en vigueur que bien plus tard, peut‑être en 2018 ou 2019, et deviendrait applicable à la fois aux administrations existantes et aux offices demandant leur nomination à compter de la même date.
5. La proposition de modification de l’alinéa d) de l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales visant à rendre obligatoire l’existence d’un système opérationnel de gestion de la qualité pour la recherche et l’examen dans la phase nationale au sein de tout office candidat au moment de sa nomination par l’Assemblée de l’Union du PCT a recueilli l’appui général. Une administration a souligné que cela constituerait pour les futurs offices candidats une forte incitation à mettre en place un système de gestion de la qualité pour la recherche et l’examen dans la phase nationale, tout en reconnaissant que les exigences applicables à ces systèmes de gestion de la qualité ne sauraient être aussi rigoureuses que celles prévues au chapitre 21 des directives.
6. Une administration a estimé qu’il était prématuré de modifier l’alinéa d) de l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales. Il faudrait prévoir davantage de temps pour évaluer l’efficacité des procédures prévues par cet accord de principe, qui n’avait été adopté par l’assemblée qu’en 2014 et ne devait donc être appliqué qu’aux toutes dernières nominations.

## b) Formulaire de candidature à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Plusieurs administrations ont déclaré que le projet de formulaire de candidature fournirait des informations supplémentaires précieuses au Comité de coopération technique du PCT (CTC) et ont suggéré des améliorations à apporter à ce formulaire. Il s’agissait notamment de supprimer la distinction entre les sections obligatoires et les sections facultatives du formulaire, de prévoir une exigences selon laquelle un office candidat devrait prouver la qualité de son travail dans la phase nationale, par exemple en illustrant la qualité de la recherche en comparant des demandes pour des membres de la même famille de brevets à d’autres offices, de partager les résultats de la revue interne de la qualité effectuée par l’office, d’ajouter d’autres points à la section 2.2 pour prouver que l’office candidat avait un système de gestion de la qualité en place, et de préciser la signification de l’expression “qualifications techniques requises”.
2. D’autres administrations, tout en appuyant d’une manière générale la création d’un format normalisé pour permettre aux offices demandant leur nomination en qualité d’administrations internationales de soumettre les informations requises au Comité de coopération technique du PCT, ont estimé que le formulaire ne devrait pas exiger des informations allant au‑delà des exigences minimales énoncées aux règles 36 et 63 et dans l’accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales adopté par l’Assemblée de l’Union du PCT en 2014. L’une de ces administrations a exprimé des préoccupations quant au fait que les informations demandées sur le nombre de demandes nationales reçues, les domaines techniques auxquels elles se rapportaient et le nombre de demandes en souffrance dans la phase nationale ne soient difficiles à fournir par les offices candidats. Les informations demandées devraient être davantage liées aux exigences selon lesquelles une administration doit disposer de ressources suffisantes pour répondre aux exigences énoncées au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. Une autre administration a déclaré que le formulaire de demande ne devrait pas s’appliquer au renouvellement de la nomination des administrations existantes. Le Bureau international a suggéré que le fait de ne pas appliquer le formulaire aux renouvellements futurs risquait de créer des inégalités de traitement, même si le processus de renouvellement imminent ne serait sans doute pas touché.
3. Une administration a indiqué que les informations relatives au nombre de demandes nationales en attente de traitement pouvaient donner une image trompeuse, ajoutant que, dans son cas, ce chiffre n’empêchait pas l’établissement des produits de la recherche internationale dans les délais impartis.
4. Le Bureau international a rappelé au sous‑groupe que l’un des principaux objectifs du formulaire était de faciliter le processus de candidature pour les offices. Il s’agissait de s’assurer que les questions susceptibles d’intéresser le Comité de coopération technique du PCT pour rendre son avis à l’assemblée étaient dûment prises en considération par l’office candidat. Il n’était pas obligatoire de communiquer des informations allant au‑delà des exigences minimales pour la nomination, mais il était important que les offices sachent quelles informations supplémentaires intéressant le Comité de coopération technique du PCT pouvaient être fournies. Toutefois, compte tenu de l’absence de consensus sur la teneur éventuelle du formulaire de candidature type, il ne semblait pas possible à ce stade de soumettre le projet de formulaire au Groupe de travail du PCT ou au Comité de coopération technique du PCT pour complément d’examen.
5. Le sous‑groupe a recommandé de poursuivre les discussions sur son forum électronique en vue d’examiner un formulaire révisé à sa session de 2017.

# 6. Autres idées pour améliorer la qualité

1. Aucune administration n’est intervenue sur ce point de l’ordre du jour.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=327156>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=327176>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Disponible sur le site Web de l’Office des brevets du Japon à l’adresse suivante : <http://www.jpo.go.jp/tetuzuki_e/t_tokkyo_e/pct_handbook_e.htm>. [↑](#footnote-ref-4)